



## Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

### Procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2022

Réunion mixte – (présence physique et par visioconférence)

#### Ordre du jour :

1. 8117 **Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail (Salaire social minimum)**
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État (13.12.2022)
  - Examen et approbation d'un projet de rapport
  
2. **Divers**

\*

Présents : Mme Djuna Bernard, M. Frank Colabianchi, M. Jeff Engelen, Mme Carole Hartmann, M. Dan Kersch

M. Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Tom Oswald, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Maximilien Marinov, de la fraction LSAP, collaborateur du rapporteur

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Présents par visioconférence : Mme Francine Closener, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber

Excusés : Mme Myriam Cecchetti, M. Mars Di Bartolomeo, M. Marc Hansen, M. Gilles Roth

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Dan Kersch, Président de la Commission

\*

**1. 8117 Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail (Salaire social minimum)**

Monsieur le Président de la commission parlementaire, Dan Kersch, remercie les membres de la commission pour la disponibilité dont ils font preuve. La présente réunion est consacrée à un projet de loi de petite taille mais de grande importance puisqu'il s'agit de relever le niveau du salaire social minimum. Plus de 65.000 personnes sont concernées, dont plus de la moitié résident au Grand-Duché de Luxembourg.

Toutes les deux années, la loi (article 222-2 du Code du travail) oblige le gouvernement à soumettre à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. En l'occurrence, les années 2020 et 2021 ont été examinées pour constituer la base du présent relèvement du salaire social minimum. Monsieur le Président constate que, contrairement à ce qui est souvent discuté, un tel ajustement ne constitue aucunement un automatisme ; d'ailleurs, la Chambre des Métiers souligne expressément dans son avis du 12 décembre 2022 qu'une augmentation du salaire social minimum n'est pas une obligation légale. L'orateur souligne toutefois que jusqu'à présent, chaque gouvernement, de toute couleur politique, a procédé à une adaptation du salaire social minimum si l'évolution observable des salaires justifiait une telle mesure.

Monsieur le Ministre du Travail, Georges Engel, constate que ce n'est pas pour la première fois que l'on relève le salaire social minimum. L'orateur souligne, lui aussi, qu'il ne s'agit toutefois pas d'un automatisme, mais qu'il s'agit d'une faculté. Monsieur le Ministre invite les députés à consulter à cet effet les dispositions de l'article L. 222-2 du Code du travail qui précisent clairement qu'il ne s'agit pas d'une obligation juridique que d'augmenter tous les deux ans le salaire social minimum. Monsieur le Ministre constate encore que le présent relèvement du salaire social minimum est basé sur l'évolution des salaires observable pendant les années 2020 et 2021 et que, dès lors, l'adaptation en conséquence se réalise avec un retard de 18 mois. Monsieur le Ministre rappelle que la détermination de l'évolution des salaires sur la période examinée répond à différents critères, comme par exemple une population de référence, la suppression des revenus les plus hauts et les plus bas, la considération d'un indicateur qui met en rapport la masse salariale et le nombre d'heures travaillées.

Monsieur le Ministre considère aussi pour sa part que le projet de loi sous examen tient une importante place de par le nombre de bénéficiaires concernés par ses dispositions.

L'orateur met en exergue que la volonté du gouvernement pour procéder au relèvement du salaire social minimum est déterminée et correspond aux évolutions observées en 2020 et 2021. Monsieur le Ministre constate par ailleurs que la Chambre des Salariés estime que l'augmentation n'est pas suffisamment élevée et que la Chambre des Métiers estime que le moment de procéder à un tel relèvement n'est pas opportun. A cet égard, Monsieur le Ministre rappelle que l'augmentation décidée dans le présent projet de loi

répond au dernier accord tripartite auquel les partenaires sociaux se sont ralliés.

Monsieur le Président de la commission précise encore que l'augmentation du salaire social minimum est de 3,2 pour cent et qu'elle devient effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Monsieur le Député Marc Spautz demande si des entreprises ont, par le passé, déjà introduit une demande d'exemption de l'application du relèvement du salaire social minimum, pour ainsi pallier d'éventuelles difficultés économiques auxquelles elles étaient peut-être confrontées.

Après concertation, entre autres avec les fonctionnaires présents à la réunion, Monsieur le Ministre et Monsieur le Président de la commission sont en mesure de constater qu'une telle demande n'a jamais été soumise de la part d'une entreprise.

Face aux avis des chambres professionnelles, Monsieur le Député Marc Spautz en prend acte.

*La commission parlementaire désigne Monsieur le Président Dan Kersch comme Rapporteur pour le projet de loi 8117.*

*La commission proposera le modèle de base pour le débat à la séance plénière. Finalement, les membres de la commission adoptent à l'unanimité le projet de rapport relatif au projet de loi 8117.*

Monsieur le Député Jeff Engelen demande quand est-ce que le projet de loi 8117 sera à l'ordre du jour de la Chambre pour qu'il puisse être voté dans les délais.

Monsieur le Président confirme que ce sera le cas au cours de la semaine prochaine. Il apparaît que la journée de jeudi, 22 décembre 2022, a été retenue pour voter le projet de loi sur le relèvement du salaire social minimum.

## 2. Divers

Il n'y a pas d'élément évoqué sous le point « divers » de l'ordre du jour.

Luxembourg, le 15 décembre 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**